



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 107/2 du 6 octobre 2021¹

L.I.R. n° 107/2

Objet: Maladies typiquement professionnelles

L'article 107, alinéa 7 L.I.R. prévoit que certaines catégories de contribuables qui supportent normalement des frais d'obtention importants découlant d'une situation particulière, peuvent bénéficier de forfaits spéciaux pour frais d'obtention déterminés par un règlement grand-ducal.

En l'occurrence, le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 107, alinéa 7 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, prévoit dans son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, que certaines catégories de salariés ont droit, en raison de leur invalidité ou infirmité, à un minimum forfaitaire majoré pour frais d'obtention qui se substitue à celui prévu par l'article 107, alinéa 1^{er}, numéro 1 L.I.R. Suivant l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre d) dudit règlement, les personnes souffrant d'une maladie reconnue comme maladie professionnelle peuvent notamment bénéficier de ce forfait majoré.

Au niveau de la législation en matière de sécurité sociale, sont considérées comme maladies professionnelles celles figurant dans le tableau des maladies professionnelles prévu à l'article 95 du Code de la sécurité sociale et défini dans l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 (Mémorial A 2016, p. 2217).

Les maladies y énumérées sont également à considérer comme maladies typiquement professionnelles en matière fiscale. La notion fiscale de maladie typiquement professionnelle peut cependant couvrir d'autres cas qui doivent être examinés individuellement.

En effet, en se basant sur les principes jurisprudentiels en la matière, il y a lieu de considérer comme maladie professionnelle, du point de vue fiscal, non seulement les maladies figurant sur le prédit tableau, mais encore d'autres cas qui sont à examiner individuellement pour voir si la maladie a été contractée uniquement ou principalement à cause de l'activité professionnelle.

Il est rappelé qu'une maladie typiquement professionnelle est une maladie interne qui est en relation typique avec l'activité professionnelle. Il ne suffit pas qu'il s'agisse d'une maladie se rencontrant plus fréquemment dans les entreprises du genre considéré, mais il faut que le risque de s'attirer la maladie en cause existe pour toutes les personnes exerçant la profession et uniquement ou principalement à cause de l'activité professionnelle.

Dès lors, lorsque les services de l'Administration des contributions directes se trouvent en présence d'une maladie professionnelle, soit figurant à la liste visée plus haut, soit reconnue comme telle après analyse individuelle, ils accordent, sur demande du contribuable, le minimum

¹ La présente circulaire remplace la circulaire I.R. - n° 126 / R.T.S. - n° 11 du 15 octobre 1962.

forfaitaire majoré prévu par le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 mentionné ci-dessus. Il faut évidemment que les autres conditions prévues par ledit règlement soient remplies.

Les services s'inspirent également de ce qui précède lorsque des contribuables font valoir, à titre de dépenses d'exploitation, des dépenses occasionnées par une maladie typiquement professionnelle.

En outre, il est rappelé que les rentes accident prévues à l'article 96a L.I.R., perçues en raison d'une maladie professionnelle et ayant pour objet de remplacer une perte de revenu, sont considérées comme rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R. et soumises à l'impôt sur le revenu. Le forfait majoré mentionné ci-avant ne s'applique pas à la catégorie des revenus nets résultant de pensions ou de rentes.

Luxembourg, le 6 octobre 2021

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'F' with a horizontal bar extending to the right and a vertical line extending downwards from the left side of the 'F'. There are some smaller, less distinct marks to the right of the main 'F'.